|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | **INF.3 F** |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Centième** **session 12 avril 2016**

Genève, 9-13 mai 2016

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN**

Textes adoptés par la Réunion commune: amendements à l’ADR pour entrée en vigueur le 1er janvier 2017

Note du secrétariat

Révision

Le secrétariat reproduit ci-après les propositions d’amendements à l’ADR et les corrections aux amendements déjà adoptés pour entrée en vigueur le 1er janvier 2017 adoptées par la Réunion commune à sa session de mars 2016 (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/142/Add.2).

I. Corrections aux projets d’amendements dans le document ECE/TRANS/WP.15/231

Amendement à la Partie 1, Chapitre 1.1, première phrase du troisième paragraphe du 1.1.3.3 a)

*Supprimer*

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/16, document informel INF.52 et document informel INF.60)*

**Amendements à la Partie 1, Chapitre 1.6, 1.6.1.20, 1.6.1.28, 1.6.1.30, 1.6.1.31, 1.6.1.32**

*Supprimer* 1.6.10.30

Amendements à la Partie 1, Chapitre 1.6, nouvelles mesures transitoires 1.6.1.37 à 1.6.1.41

*Renuméroter* en tant que mesures transitoires 1.6.1.38 à 1.6.1.42.

Amendement à la Partie 1, Chapitre 1.8, 1.8.3.12.4 a)

Sans objet en français.

Amendement à la Partie 2, Chapitre 2.2, 2.2.9.1.14, premier amendement

*Au lieu de* «Moteurs et machines à combustion interne» *lire* «Véhicules, moteurs et machines à combustion interne»

*(Document de référence: document informel INF.5)*

Amendement à la Partie 3, Chapitre 3.2, Tableau A, nouvelles rubriques 0015, 0016 et 0303, colonne (18)

*Insérer* CV28

*(Document de référence: document informel INF.5)*

Amendement à la Partie 3, Chapitre 3.3, disposition spéciale 363, dans le Nota après l’alinéa a)

*Au lieu de*1.1.3.3 *lire* 1.1.3.2 a), d) et e), 1.1.3.3 et 1.1.3.7

*(Document de référence ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/16)*

Amendement à la Partie 3, Chapitre 3.3, nouvelle disposition spéciale 378, dans le Nota sous l’alinéa e)

*Au lieu de*ISO 9001:2008 *lire* ISO 9001

*(Document de référence: document informel INF.57)*

Amendement à la Partie 3, Chapitre 3.3, nouvelle disposition spéciale 666, alinéa a)

*Au lieu de*sauf s’il est indispensable à l’équipement pour demeurer opérationnel *lire* sauf s’il est indispensable que l’équipement demeure opérationnel

*(Document de référence ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/16)*

Amendement à la Partie 3, Chapitre 3.3, nouvelle disposition spéciale 666, alinéa b), à la fin

*Ajouter* sauf s’il est indispensable que l’équipement demeure opérationnel

*(Document de référence ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/16)*

Amendement à la Partie 4, Chapitre 4.1, 4.1.1.19.1

*Substituer* au texte existant:

4.1.1.19.1 Modifier la dernière phrase comme suit: «Cette faculté n’exclut pas l’utilisation d’emballages, de GRV du type 11A ou de grands emballages de plus grandes dimensions, d’un type et d’un niveau d’épreuve appropriés, conformément aux conditions énoncées au 4.1.1.19.2 et au 4.1.1.19.3.».

*(Document de référence: document informel INF.14, tel que modifié)*

Amendement à la Partie 4, Chapitre 4.1, 4.1.4.1, P200 5), e), premier paragraphe

*Au lieu de* la phase liquide *lire* le gaz liquéfié

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/4)*

Amendement à la Partie 4, Chapitre 4.1, 4.1.4.1, P200 5) e), alinéas i), iv) et v)

*Au lieu de* du composant liquide *lire* du gaz liquéfié

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/4)*

Amendement à la Partie 4, Chapitre 4.1, 4.1.4.1, P200 5), e), dernier paragraphe

*Au lieu de* le composant liquide *lire* la phase liquide

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/4)*

Amendement à la Partie 4, Chapitre 4.1, 4.1.4.1, P206 3), premier paragraphe

*Au lieu de* la phase liquide *lire* le liquide

Amendement à la Partie 4, Chapitre 4.1, 4.1.4.1, P206 3), alinéas a), d) et e)

*Au lieu de* du composant liquide *lire* du liquide

Amendement à la Partie 4, Chapitre 4.1, 4.1.4.1, P206 3), dernier paragraphe

*Au lieu de* le composant liquide *lire* la phase liquide

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/4)*

Amendement à la Partie 4, Chapitre 4.1, 4.1.4.1, nouvelle instruction d’emballage P910, 3), première phrase

*Substituer* au texte existant:

Les batteries ou l’équipement peuvent être transportés non emballés dans les conditions approuvées par l’autorité compétente d’une Partie contractante à l’ADR qui peut également reconnaître l’approbation par l’autorité compétente d’un pays qui ne serait pas Partie contractante à l’ADR à condition que cette approbation ait été accordée conformément aux procédures applicables selon le RID, l’ADR, l’ADN, le Code IMDG ou les Instructions techniques de l’OACI.

*(Document de référence: document informel INF.6)*

Amendements à la Partie 4, Chapitre 4.3, TU16 et TU21

*Substituer* au texte existant:

4.3.5 Modifier TU16 et TU21 pour lire comme suit:

«TU16 Les citernes vides, non nettoyées, doivent, au moment où elles sont présentées au transport, être remplies d’un agent de protection selon l’une des méthodes suivantes :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Agent de protection | Taux de remplissage d’eau | Exigences supplémentaires pour le transport à basses températures ambiantes |
| Azote **a** | – | \_ |
| Eau et azote **a** | – | \_ |
| Eau | 96 % au moins et 98 % au plus | Suffisamment d’agent antigel doit être ajouté à l’eau pour l’empêcher de geler. L’agent antigel ne doit pas exercer d’action corrosive ni être susceptible de réagir avec la matière. |

**a** *La citerne doit être remplie d’azote de manière que la pression ne tombe jamais au-dessous de la pression atmosphérique, même après refroidissement. La citerne doit être fermée de façon qu’il ne se produise aucune fuite de gaz.*».

«TU21 La matière doit être recouverte par un agent de protection selon l’une des méthodes suivantes :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Agent de protection | Une couche d’eau dans la citerne | Le taux de remplissage de la matière (y compris l’eau s’il y en a) à une température de 60 °C ne doit pas dépasser | Exigences supplémentaires pour le transport à basses températures ambiantes |
| Azote **a** | – | 96 % | - |
| Eau et azote **a** | \_ | 98 % | Suffisamment d’agent antigel doit être ajouté à l’eau pour l’empêcher de geler. L’agent antigel ne doit pas exercer d’action corrosive ni être susceptible de réagir avec la matière. |
| Eau | Au moins 12 cm | 98 % |

**a** *L’espace restant dans la citerne doit être rempli d’azote de manière que la pression ne tombe jamais au-dessous de la pression atmosphérique, même après refroidissement. La citerne doit être fermée de façon qu’il ne se produise aucune fuite de gaz.*».

*(Documents de référence: documents informels INF.16 et INF.61)*

Amendement à la Partie 5, Chapitre 5.5, 5.5.3.3.3, au deuxième tiret du texte modifié

*Au lieu de* pour lesquels cette prescription est satisfaite *lire* , et est séparé de la cabine du conducteur

*(Document de référence: document informel INF.59, alternative 3)*

Amendement à la Partie 6, Chapitre 6.2, 6.2.4.1, nouvelle ligne pour la norme EN 14140:2014 +AC:2015, dans la première colonne, après AC:2015

*Ajouter* (sauf bouteilles surmoulées)

*(Document de référence: document informel INF.57)*

Amendement à la Partie 6, Chapitre 6.8, 6.8.2.6.1, tableau, sous «Pour la conception et la construction des citernes», nouvelle ligne pour la norme «EN 12493:2013 + A1:2014», première colonne

*Au lieu de* EN 12493:2013 + A1:2014 (sauf annexe C) *lire* EN 12493:2013 + A1:2014 + AC:2015 (sauf annexe C)

*(Document de référence: document informel INF.57)*

Amendement à la Partie 6, Chapitre 6.8, 6.8.4, disposition spéciale TT11

*Au lieu de* EN 12493:2013 + A1:2014 *lire* EN 12493:2013 + A1:2014 + AC:2015

*(Document de référence: document informel INF.57)*

Amendement à la Partie 7, Chapitre 7.5, nouveau 7.5.7.6.1, dans le Nota

*Au lieu de* ainsi qu’aux Directives OMI/OIT/CEE-ONU pour le chargement des cargaisons dans les engins de transport *lire* ainsi qu’au Code de bonnes pratiques OMI/OIT/CEE-ONU pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport (Code CTU)

*(Document de référence: document informel INF.19)*

II. Nouveau projet d’amendements 2017 pour entrée en vigueur au 1er janvier 2017

Chapitre 1.1

1.1.3.2 a) À la fin, ajouter le nota suivant:

*«****NOTA:*** *Tout conteneur doté d’un équipement destiné à fonctionner pendant le transport et arrimé sur un véhicule est considéré comme faisant partie intégrante du véhicule et bénéficie des mêmes exemptions en ce qui concerne le combustible nécessaire au fonctionnement de l’équipement.».*

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/16, documents informels INF.52 et INF.60, tel que modifié)*

1.1.3.3 a) À la fin, ajouter le nota suivant:

*«****NOTA:*** *Tout conteneur doté d’un équipement destiné à fonctionner pendant le transport et arrimé sur un véhicule est considéré comme faisant partie intégrante du véhicule et bénéficie des mêmes exemptions en ce qui concerne le combustible nécessaire au fonctionnement de l’équipement.».*

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/16, documents informels INF.52 et INF.60, tel que modifié)*

1.1.3.10 (b) Dans le Nota sous l’alinéa i), remplacer «ISO 9001:2008» par «ISO 9001».

*(Document de référence: document informel INF.57)*

Chapitre 1.2

1.2.1 Dans la définition de «Matières plastiques recyclée», remplacer «des matières récupérées sur des emballages industriels usagés qui ont été nettoyés et traités pour être soumis au recyclage» par «des matières récupérées à partir d'emballages industriels usagés qui ont été nettoyés et préparés pour être transformés en emballages neufs».

*(Documents de référence: document informel INF.15)*

1.2.1 Modifier la définition de «Pression maximale de service» comme suit :

Remplacer la première phrase par la suivante: «*Pression maximale de service* (pression manométrique), la plus haute des trois valeurs suivantes, susceptible d’être atteinte au sommet de la citerne dans sa position d’exploitation:».

Remplacer l’alinéa c) par le suivant :

«c) pression manométrique effective à laquelle la citerne est soumise par son contenu (y compris les gaz étrangers qu'elle peut renfermer) à la température maximale de service.».

Dans le dernier paragraphe, remplacer «à l'exception des citernes destinées au transport de gaz de la classe 2 comprimés, liquéfiés ou dissous,» par «à l'exception des citernes destinées au transport de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, de la classe 2,».

Insérer le nouveau NOTA 1 suivant :

«***NOTA 1:*** *La pression maximale de service n’est pas applicable aux citernes à vidange gravitaire*.».

Renuméroter en conséquence les NOTA 1 et 2 qui deviennent les NOTA 2 et 3.

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/17 et documents informels INF.49 et INF.61)*

Chapitre 1.4

1.4.2.2.1 À l’alinéa d), dans le nota, après «4.2.4.4,», ajouter: «4.3.2.3.7,».

*(Documents de référence: documents informels INF.21 et INF.61)*

Chapitre 1.6

1.6.1.30 Modifier pour lire comme suit:

«1.6.1.30 Les étiquettes répondant aux prescriptions du 5.2.2.2.1.1 applicables jusqu’au 31 décembre 2014 pourront encore être utilisées jusqu’au 30 juin 2019.».

*(Document de référence: document informel INF.11, tel que modifié)*

1.6.1 Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante:

«1.6.1.37 *(Réservé)*».

1.6.3 Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante:

«1.6.3.46 Les citernes fixes (véhicules-citernes) et citernes démontables qui ont été construites avant le 1er juillet 2017 selon les prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2016, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.1.23 applicables à partir du 1er janvier 2017, pourront encore être utilisées.».

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/13, documents informels INF.17, INF.49 et INF.61)*

1.6.4 Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante:

«1.6.4.48 Les conteneurs-citernes qui ont été construits avant le 1er juillet 2017 selon les prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2016, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.1.23 applicables à partir du 1er janvier 2017, pourront encore être utilisés.».

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/13, Documents informels INF.17, INF.49 et INF.61)*

Chapitre 1.8

1.8.6.2.3 Remplacer «les parties 4 et 6» par «les parties 4 ou 6».

*(Document de référence: document informel INF.15)*

Chapitre 2.1

2.1.1.2 Pour la rubrique A, remplacer «les matières et objets» par «des matières ou objets» et remplacer «les rubriques recouvrant plusieurs isomères» par «les rubriques pour les matières recouvrant plusieurs isomères».

*(Document de référence: document informel INF.15)*

2.1.4.2 e) Remplacer «que la matière ne soit pas emballée» par «que l'échantillon ne soit pas emballé».

*(Document de référence: document informel INF.15)*

Chapitre 2.2

2.2.1.1.5 Pour la division 1.4, remplacer «danger mineur» par «danger mineur d'explosion».

*(Document de référence: document informel INF.15)*

2.2.1.4 Pour CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES DE PETIT CALIBRE: Nos ONU 0327, 0338 et 0014, après «douille», insérer «fermée». Pour CORDEAU DÉTONANT à enveloppe métallique: Nos ONU 0290 et 0102, remplacer «d'une gaine de plastique» par «d'une gaine protectrice».

*(Document de référence: document informel INF.15)*

2.2.2.1.7 c) et d) Remplacer «marchandise» par «marchandise dangereuse».

*(Document de référence: document informel INF.15)*

2.2.43.1.2 Pour le code WS, remplacer «Matières auto-échauffantes qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, solides» par «Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, solides, auto-échauffantes».

*(Document de référence: document informel INF.15)*

2.2.52.1.6 L’amendement ne s’applique pas au texte français.

*(Document de référence: document informel INF.15)*

2.2.61.1.14 Modifier pour lire comme suit:

«Les matières, solutions et mélanges, à l’exception des matières et préparations servant de pesticides, qui ne sont pas classés dans les catégories de toxicité aiguë 1, 2 ou 3 selon le règlement (CE) no 1272/2008**3** peuvent être considérés comme des matières n’appartenant pas à la classe 6.1.

\_\_\_\_\_\_\_\_

**3** Règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l’étiquetage et à l’emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006, publié dans le Journal officiel L 353 du 31 décembre 2008, pages 1-1355».

Les notes de bas de page 3 et 4 existantes sont supprimées. Renuméroter en conséquence les notes de bas de page suivantes.

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/2 et document informel INF.54/Rev.2)*

2.2.8.1.9 Modifier pour lire comme suit:

«Les matières, solutions et mélanges qui ne sont pas classés comme corrosifs pour la peau ou pour les métaux de catégorie 1 selon le règlement (CE) no 1272/2008 **3** peuvent être considérés comme des matières n’appartenant pas à la classe 8.

\_\_\_\_\_\_\_\_

**3** Règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l’étiquetage et à l’emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006, publié dans le Journal officiel L 353 du 31 décembre 2008, pages 1-1355».

Le Nota reste inchangé.

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/2 et document informel INF.54/Rev.2)*

2.2.9.1.10.2.6 c) L’amendement ne s’applique pas au texte français.

*(Document de référence: document informel INF.15)*

2.2.9.1.10.5 renuméroter la référence à la note de bas de page après «1272/2008/CE» en tant que note de bas de page 3:

La note de bas de page 3 se lit comme suit: «**3** Règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l’étiquetage et à l’emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006, publié dans le Journal officiel L 353 du 31 décembre 2008, pages 1 1355».

À l’alinéa a), supprimer: «ou, si cela est toujours pertinent conformément audit Règlement, la ou les phrases de risque R50, R50/53 ou R51/53 conformément aux Directives 67/548/CE**3** et 1999/45/CE**4**,».

À l’alinéa b), remplacer «si une telle phrase de risque ou catégorie conformément auxdits Directives et Règlement» par «si une telle catégorie conformément audit règlement».

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/2 et document informel INF.54/Rev.2)*

2.3.1.4 L’amendement ne s’applique pas au texte français.

*(Document de référence: document informel INF.15)*

Chapitre 3.2, Table A

Pour la première rubrique du groupe d’emballage III des Nos ONU 1133, 1139, 1169, 1197, 1210, 1263, 1266, 1286, 1287, 1306, 1866, 1993 et 1999, dans la colonne (6), supprimer: «640E».

*(Document de référence: document informel INF.36)*

Pour les Nos ONU 3166, 3171, 3528, 3529 et 3530, ajouter dans la colonne (6): «669».

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/16, document informel INF.52 et document informel INF.60 tel que modifié)*

Chapitre 3.3

DS 342 b) Remplacer «de l’emballage intérieur en verre» par «du récipient intérieur en verre».

*(Document de référence: document informel INF.15)*

DS 373 (a) À l’alinéa a) iii), dans le nota, remplacer «ISO 9001:2008» par «ISO 9001».

*(Document de référence: document informel INF.57)*

DS 528 L’amendement ne s’applique pas au texte français.

*(Document de référence: document informel INF.15)*

DS 531 Après «classe 4.1», insérer «(Nos ONU 2555, 2556 ou 2557)».

*(Document de référence: document informel INF.15)*

DS 592 Remplacer «Les emballages vides» par «Les emballages vides non nettoyés».

*(Document de référence: document informel INF.15)*

DS 636 b) Modifier le texte avant l’alinéa i) pour lire comme suit:

«b) Lorsqu’elles sont transportées jusqu’aux lieux de traitement intermédiaire:

- les piles et batteries au lithium, dont la masse brute ne dépasse pas 500 g par unité ou les piles au lithium ionique dont l’énergie nominale en wattheures ne dépasse pas 20 Wh, les batteries au lithium ionique dont l’énergie nominale en wattheures ne dépasse pas 100 Wh, les piles au lithium métal dont la quantité de lithium ne dépasse pas 1 g et les batteries au lithium métal dont la quantité totale de lithium ne dépasse pas 2 g, qui ne sont pas contenues dans un équipement, collectées et présentées au transport en vue de leur tri, élimination ou recyclage; ainsi que

- les piles et batteries au lithium contenues dans des équipements provenant des ménages collectés et présentés au transport en vue de leur dépollution, démantèlement, élimination ou recyclage;

***NOTA:*** *Par «équipements provenant des ménages» on entend les équipements provenant des ménages et les équipements d’origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages. Les équipements susceptibles d’être utilisés à la fois par les ménages et les utilisateurs autres que les ménages doivent en tout état de cause être considérés comme étant des équipements provenant des ménages.*

ne sont pas soumises, aux autres dispositions de l’ADR, y compris la disposition spéciale 376 et le 2.2.9.1.7, si elles satisfont aux conditions suivantes:».

DS 636 b) Modifier l’alinéa iii) pour lire comme suit:

«iii) Les colis doivent porter la marque "PILES AU LITHIUM POUR ÉLIMINATION" ou "PILES AU LITHIUM POUR RECYCLAGE" comme approprié.

Alternativement, si des équipements contenant des piles ou batteries au lithium sont transportés non emballés ou sur des palettes conformément à la prescription d’emballage P909 3) du 4.1.4.1, cette marque peut être fixée sur la surface extérieure des véhicules ou conteneurs.».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1, partie B et document informel INF.26)*

Ajouter la nouvelle disposition spéciale suivante:

«669 Toute remorque dotée d’un équipement fonctionnant à l’aide d’un combustible liquide ou gazeux ou d’un dispositif de stockage et de production d’énergie électrique, qui est destiné à fonctionner pendant un transport effectué au moyen de cette remorque en tant que partie d’une unité de transport, doit être affectée aux Nos ONU 3166 ou 3171 et doit être soumise aux mêmes conditions que ces Nos ONU lorsqu’elle est transportée en tant que chargement sur un véhicule, sous réserve que la capacité totale des réservoirs pour combustible liquide ne dépasse pas 500 litres.».

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/16, document informel INF.52 et document informel INF.60 tel que modifié)*

Chapitre 4.1

4.1.3.4 Dans la ligne pour les «Caisses», après «4B,», ajouter : «4N,».

*(Document de référence: document informel INF.20)*

4.1.4.1 Pour l’instruction d’emballage P101 Remplacer «utilisé pour les véhicules automobiles en circulation internationale» par «utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale**a**».

La note de bas de page **a** se lit comme suit:

«**a** *Signe distinctif de l’Etat d’immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968.*».

*(Document de référence: document informel INF.41)*

P200 Au point 1.1 des paragraphes (12) et (13), ajouter à la fin: «(pour les définitions d’organismes Xb et IS voir 6.2.3.6.1)».

*(Document de référence: document informel INF.23)*

4.1.4.1, P400 Dans la disposition spéciale d’emballage PP86, remplacer «de la phase gazeuse» par «du ciel gazeux».

*(Document de référence : document informel INF.61)*

4.1.4.1, P620 Dans la phrase introductive de la disposition supplémentaire 2, après «dispositions», insérer: «supplémentaires». L’amendement relative à l’alinéa c) ne s’applique pas au texte français.

*(Document de référence: document informel INF.15)*

4.1.4.1, P906 2) L’amendement ne s’applique pas au texte français.

*(Document de référence: document informel INF.24)*

4.1.4.2, IBC02 Dans la disposition spéciale d’emballage B5, remplacer «l’espace vapeur» par «le ciel gazeux».

*(Document de référence : document informel INF.61)*

4.1.4.2, IBC520 Dans la disposition supplémentaire 1, remplacer «l’espace vapeur» par «le ciel gazeux».

*(Document de référence : document informel INF.61)*

4.1.5.17 Modifier le texte entre parenthèses pour lire comme suit: «1A1, 1A2, 1B1, 1B2, 1N1, 1N2, 4A, 4B, 4N et récipients en métal».

*(Document de référence: document informel INF.20)*

4.1.10.1 L’amendement à la version allemande relative à l’alinéa c) ne s’applique pas aux versions française, anglaise ni russe.

*(Document de référence: document informel INF.15)*

4.1.10.4 Supprimer MP16 et ajouter:   
“MP16 *(Réservé)*;”.

*(Document de référence: document informel INF.44)*

Chapitre 4.2

TP7 Remplacer «de la phase vapeur» par «du ciel gazeux».

TP24 Remplacer «dans la phase gazeuse» par «dans le ciel gazeux».

TP36 Remplacer «l’espace vapeur» par «le ciel gazeux».

*(Document de référence: document informel INF.61)*

Chapitre 4.3

4.3.2.1.7 Dans le deuxième paragraphe, après «transféré», ajouter «sans délai».

*(Documents de référence: documents informels INF.5 et INF.61)*

4.3.2.3 Les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, véhicules-batteries, conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et CGEM ne peuvent être remplis ou présentés au transport après expiration de la période de validité du contrôle prescrit aux 6.8.2.4.2, 6.8.3.4.6 et 6.8.3.4.10.

Toutefois, les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, véhicules-batteries, conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et CGEM qui ont été remplis avant la date d’expiration du dernier contrôle périodique peuvent être transportés:

a) pendant une période ne dépassant pas un mois suivant l’expiration de ce délai ;

b) sauf si l'autorité compétente en dispose autrement, pendant une période ne dépassant pas trois mois au-delà de cette date, lorsqu'elles contiennent des marchandises dangereuses retournées aux fins d'élimination ou de recyclage. Le document de transport doit faire état de cette exemption.

*(Documents de référence: documents informels INF.21 et INF.61)*

Chapitre 5.2

5.2.1.7.4 c) Remplacer «l’indicatif de pays (code VRI)**2** attribué pour la circulation internationale des véhicules au pays» par «le signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale**2** du pays». Modifier la note de bas de page 2 pour lire:

«**2** *Signe distinctif de l’Etat d’immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968.*».

*(Document de référence: document informel INF.41)*

5.2.2.2.2 Dans le titre au dessus du modèle de l’étiquette de danger No 4.1, après «matières autoréactives», insérer: «, matières qui polymérisent».

*(Document de référence: document informel INF.7)*

Chapitre 5.4

5.4.1.1.11 Modifier pour lire comme suit:

«5.4.1.1.11 *Dispositions spéciales pour le transport de GRV, de citernes, de véhicules-batteries, de citernes mobiles et de CGEM après la date d’expiration de la validité du dernier contrôle ou de la dernière épreuve périodique*

Pour les transports conformes aux 4.1.2.2 b), 4.3.2.3.7 b), 6.7.2.19.6 b), 6.7.3.15.6 b) ou 6.7.4.14.6 b), le document de transport doit porter la mention suivante:

"TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 4.1.2.2 b)",

"TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 4.3.2.3.7 b)",

"TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 6.7.2.19.6 b)",

"TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 6.7.3.15.6 b)"; ou

"TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 6.7.4.14.6 b)», selon le cas.».

*(Documents de référence: documents informels INF.21 et INF.61)*

5.4.1.2.1 Dans le Nota 2, remplacer «le signe distinctif prévu pour les véhicules dans le trafic international (XX) **3**» par «le signe distinctif de l’Etat utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale (XX) **3**».

Modifier la note de bas de page 3 pour lire:

«**3** *Signe distinctif de l’Etat d’immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968.*».

*(Document de référence: document informel INF.41)*

5.4.2 Modifier le titre comme suit: «Certificat d’empotage de conteneur/véhicule».

À la fin du premier paragraphe, ajouter la nouvelle phrase suivante:

«Si un transport de marchandises dangereuses dans un véhicule précède un parcours maritime, un certificat d’empotage de conteneur/véhicule conforme à la section 5.4.2 du Code IMDG5) peut être fourni avec le document de transport.6)».

Dans le deuxième paragraphe, après «chargement du conteneur», insérer: «ou du véhicule».

*(Document de référence: document informel INF.5)*

5.4.2 À la fin de la note de bas de page 5, remplacer «(Directive OMI/OIT/CEE-ONU sur le chargement des cargaisons dans des engins de transport)» par «(Code de bonnes pratiques OMI/OIT/CEE-ONU pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport (Code CTU))».

*(Document de référence: document informel INF.19)*

5.4.3.4 Dans le modèle des consignes écrites, dans la colonne (1), au-dessus de l’étiquette de danger 4.1, après «matières autoréactives», insérer: «, matières qui polymérisent».

*(Document de référence: document informel INF.7)*

Chapitre 6.1

6.1.1.1 e) Dans le texte français, ajouter une virgule après «emballages combinés».

6.1.2.4 Modifier la dernière phrase pour lire comme suit: «La lettre "W" indique que l'emballage, bien qu'il soit du même type que celui qui est désigné par le code, a été fabriqué selon une spécification différente de celles du 6.1.4, mais est considéré comme équivalent au sens du  6.1.1.2.».

*(Document de référence: document informel INF.44)*

6.1.3.1 f) Remplacer «le signe distinctif prévu pour les véhicules dans le trafic international**3**» par «le signe distinctif de l’Etat utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale**3**».

Modifier la note de bas de page 3 pour lire:

«**3** *Signe distinctif de l’Etat d’immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968.*».

*(Document de référence: document informel INF.41)*

6.1.3.8 h) Remplacer «le signe distinctif prévu pour les véhicules dans le trafic international**3**» par «le signe distinctif de l’Etat utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale**3**».

Modifier la note de bas de page 3 pour lire:

«**3** *Signe distinctif de l’Etat d’immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968.*».

*(Document de référence: document informel INF.41)*

6.1.4.2.2 Modifier la deuxième phrase pour lire comme suit: «Les joints des rebords, s'il y en a, doivent être renforcés par la pose de colliers de renfort séparés.».

6.1.4.3.2 Modifier la première phrase pour lire comme suit: «Les joints des rebords, s'il y en a, doivent être renforcés par la pose de colliers de renfort séparés.».

6.1.4.4.2 Dans le texte français, dans la dernière phrase, remplacer «Les rebords» par «Les joints des rebords».

6.1.4.5.4 Modifier pour lire comme suit :

«6.1.4.5.4 Pour éviter les pertes de contenu par les interstices, les couvercles doivent être doublés de papier kraft ou d'un autre matériau équivalent; ceux-ci doivent être solidement fixés sur le couvercle et s'étendre à l'extérieur sous toute sa circonférence.».

*(Document de référence: document informel INF.44)*

Chapitre 6.2

6.2.1.3.6.4.4 Remplacer «l’espace vapeur» par «le ciel gazeux».

*(Document de référence: document informel INF.61)*

6.2.2 Identifier le Nota existant en tant que Nota 1.

Insérer le nouveau Nota 2 suivant:

*«****NOTA 2:*** *Lorsque des versions EN ISO des normes ISO ci-après sont disponibles, elles peuvent être utilisées pour satisfaire aux prescriptions des 6.2.2.1, 6.2.2.2, 6.2.2.3 et 6.2.2.4.».*

*(Document de référence: document informel INF.57)*

6.2.2.3 Dans le tableau, pour la norme «ISO 10297:2006 », supprimer le Nota dans la colonne (2).

*(Document de référence: document informel INF.57)*

6.2.2.7.2 c) Remplacer «aux signes distinctifs utilisés pour les véhicules automobiles en circulation routière internationale**3**» par «au signe distinctif de l’Etat utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale**3**»

Modifier la note de bas de page 3 pour lire:

«**3** *Signe distinctif de l’Etat d’immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968.*».

*(Document de référence: document informel INF.41)*

6.2.2.7.4 n) Remplacer «aux signes distinctifs utilisés pour les véhicules automobiles en circulation routière internationale**3**» par «au signe distinctif de l’Etat utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale**3**»

Modifier la note de bas de page 3 pour lire:

«**3** *Signe distinctif de l’Etat d’immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968.*».

*(Document de référence: document informel INF.41)*

6.2.2.7.7 a) Remplacer «aux signes distinctifs utilisés pour les véhicules automobiles en circulation routière internationale**3**» par «au signe distinctif de l’Etat utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale**3**»

Modifier la note de bas de page 3 pour lire:

«**3** *Signe distinctif de l’Etat d’immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968.».*

*(Document de référence: document informel INF.41)*

6.2.2.9.2 c) et h) Remplacer «aux signes distinctifs utilisés pour les véhicules automobiles en circulation routière internationale**3**» par «au signe distinctif de l’Etat utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale**3**»

Modifier la note de bas de page 3 pour lire:

«**3** *Signe distinctif de l’Etat d’immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968.».*

*(Document de référence: document informel INF.41)*

6.2.2.9.4 a) Remplacer «aux signes distinctifs utilisés pour les véhicules automobiles en circulation routière internationale**3**» par «au signe distinctif de l’Etat utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale**3**».

Modifier la note de bas de page 3 pour lire:

«**3** *Signe distinctif de l’Etat d’immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968.».*

*(Document de référence: document informel INF.41)*

6.2.2.10.2 Dans la première phrase, remplacer «Les récipients à pression rechargeables "UN"» par «Les cadres des bouteilles rechargeables "UN"».

*(Document de référence: document informel INF.15)*

6.2.3.5.1 Identifier le Nota existant en tant que Nota 1. Insérer les nouveaux Notas 2 et 3 suivants:

«***NOTA 2:*** *Pour les bouteilles et tubes en acier sans soudure, le contrôle du 6.2.1.6.1 b) et l’épreuve de pression hydraulique du 6.2.1.6.1 d) peuvent être remplacés par une procédure conforme à la norme EN ISO 16148:[2016] « Bouteilles à gaz - Bouteilles à gaz rechargeables en acier sans soudure et tubes - Essais d’émission acoustique et examen ultrasonique complémentaire pour l’inspection périodique et l’essai».*

***NOTA 3:*** *Le contrôle du 6.2.1.6.1 b) et l’épreuve de pression hydraulique du 6.2.1.6.1 d) peuvent être remplacés par un examen ultrasonique réalisé conformément à la norme EN 1802:2002 pour les bouteilles à gaz sans soudure en alliages d’aluminium et à la norme EN 1968:2002 + A1:2005 pour les bouteilles à gaz sans soudure en acier.*».

*(Document de référence: document informel INF.57)*

6.2.3.9.7.3 a) Remplacer «aux signes distinctifs utilisés pour les véhicules automobiles en circulation routière internationale**3**» par «au signe distinctif de l’Etat utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale**3**»

Modifier la note de bas de page 3 pour lire:

«**3** *Signe distinctif de l’Etat d’immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968.».*

*(Document de référence: document informel INF.41)*

6.2.4.1 Dans le tableau, sous «*Pour la conception et la fabrication*»:

– Pour la norme «EN 12205:2001», dans la colonne (4), remplacer «Jusqu’à nouvel ordre» par «Entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2017».

– Pour la norme «EN 12205:2001», dans la colonne (5), insérer: «31 décembre 2018».

– Après la norme «EN 12205:2001», insérer la nouvelle norme suivante:

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| EN ISO 11118:2015 | Bouteilles à gaz - Bouteilles à gaz métalliques non rechargeables - Spécifications et méthodes d'essai | 6.2.3.1, 6.2.3.3 et 6.2.3.4 | Jusqu’à nouvel ordre |  |

Dans le tableau, sous «*pour les fermetures*»:

– Pour la norme «EN ISO 13340:2001», dans la colonne (4), remplacer «Jusqu’à nouvel ordre» par «Entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2017».

– Pour la norme «EN ISO 13340:2001», dans la colonne (5), insérer: «31 décembre 2018».

*(Document de référence: document informel INF.57)*

6.2.4.2 Dans le tableau:

– Supprimer la ligne pour la norme «EN 12863:2002 + A1:2005».

– Pour la norme «EN ISO 10462:2013», dans la dernière colonne, remplacer «Obligatoirement à partir du 1er janvier 2017» par «Jusqu’à nouvel ordre».

– Pour la norme «EN ISO 11623:2002 (sauf article 4)», dans la dernière colonne, remplacer «Jusqu’à nouvel ordre» par «Jusqu’au 31 décembre 2018».

– Après la norme «EN ISO 11623:2002 (sauf article 4)», insérer la nouvelle norme suivante:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| EN ISO 11623:2015 | Bouteilles à gaz - Construction composite - Contrôles et essais périodiques | Obligatoirement  à partir du  1er janvier 2019 |

– Pour la norme «EN 1440:2008 + A1:2012 (sauf annexes G et H)», dans la dernière colonne, remplacer «Jusqu’à nouvel ordre» par «Jusqu’au 31 décembre 2018».

– Après la norme «EN 1440:2008 + A1:2012 (sauf annexes G et H)», insérer les nouvelles normes suivantes:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| EN 1440:2016 (sauf annexe C) | Équipement pour GPL et leurs accessoires - Bouteilles transportables et rechargeables pour GPL en acier soudé et brasé - Contrôle périodique | Obligatoirement  à partir du  1er janvier 2019 |
| EN 16728:2016 (sauf article 3.5, annexe F et annexe G) | Équipement pour GPL et leurs accessoires - Bouteilles transportables et rechargeables pour GPL autres que celles en acier soudé et brasé - Contrôle périodique | Obligatoirement  à partir du  1er janvier 2019 |

*(Document de référence: document informel INF.57)*

Chapitre 6.3

6.3.1.1 Remplacer «Le présent chapitre» par «Les prescriptions du présent chapitre».

*(Document de référence: document informel INF.15)*

6.3.4.2 e) Remplacer «le signe distinctif prévu pour les automobiles dans le trafic international**2**» par «le signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale**2**».

Modifier la note de bas de page 2 pour lire:

«**2** *Signe distinctif de l’Etat d’immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968.».*

*(Document de référence: document informel INF.41)*

Chapitre 6.4

6.4.5.4.4 c) Dans le texte français, remplacer «pendant les transports courants» par «dans des conditions de transport de routine».

*(Document de référence: document informel INF.44)*

6.4.23.11 a) Modifier pour lire comme suit:

«a) Sous réserve des prescriptions du 6.4.23.12 b), l'indicatif de pays est le signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale**1** pour le pays qui délivre le certificat».

Modifier la note de bas de page 1 pour lire:

«**1** *Signe distinctif de l’Etat d’immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968.».*

*(Document de référence: document informel INF.41)*

Chapitre 6.5

6.5.1.4.4 Modifier la deuxième phrase pour lire comme suit: «La lettre "W" indique que le GRV, bien qu'il soit du même type que celui désigné par le code, a été fabriqué selon une spécification différente de celles du 6.5.5, mais est considéré comme équivalent au sens du 6.5.1.1.2.».

*(Document de référence: document informel INF.44)*

6.5.2.1.1 e) Remplacer «du signe distinctif utilisé pour les véhicules automobiles en circulation routière internationale**2**» par «du signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale**2**».

Modifier la note de bas de page 2 pour lire:

«**2** *Signe distinctif de l’Etat d’immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968.».*

*(Document de référence: document informel INF.41)*

6.5.5.1.7 Remplacer «de ce chapitre» par «de la présente section». Remplacer «dans la phase vapeur» par «dans le ciel gazeux».

*(Document de référence: document informel INF.61)*

6.5.5.4.17 et 6.5.5.5.3 Remplacer «Le matériau doit avoir des caractéristiques» par «Le carton doit avoir des caractéristiques».

*(Document de référence: document informel INF.44)*

Chapitre 6.6

6.6.3.1 e) Remplacer «du signe distinctif utilisé pour les véhicules routiers en circulation internationale**2**» par «du signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale**2**».

Modifier la note de bas de page 2 pour lire:

«**2** *Signe distinctif de l’Etat d’immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968.».*

*(Document de référence: document informel INF.41)*

6.6.5.1.7 The Amendement does not apply to the English text.

*(Document de référence: document informel INF.15)*

Chapitre 6.7

6.7.2.2.1 Dans la première phrase, remplacer «code pour récipients à pression agréé par l'autorité compétente» par «code pour appareils à pression reconnu par l’autorité compétente». Dans la cinquième phrase, remplacer «Les joints de soudure doivent être faits» par «Les soudures doivent être faites».

*(Document de référence: document informel INF.44)*

6.7.2.2.7 Remplacer «les matières qui doivent être transportées» par «les matières destinées à être transportées».

*(Document de référence: document informel INF.44)*

6.7.2.4.1 b) Modifier pour lire comme suit:

«b) l'épaisseur minimale déterminée conformément au code reconnu pour appareils à pression, compte tenu des prescriptions du 6.7.2.3; et».

*(Document de référence: document informel INF.44)*

6.7.2.10.1 Remplacer «dans la phase vapeur» par «dans le ciel gazeux».

*(Document de référence: document informel INF.61)*

6.7.2.15.1 Remplacer «dans la phase gazeuse» par «dans le ciel gazeux».

*(Document de référence : document informel INF.61)*

6.7.2.18.1 Dans la cinquième phrase, remplacer «c’est-à-dire du symbole des véhicules en circulation internationale prévu par la convention de Vienne sur la circulation routière (1968)» par «indiqué par le signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale**2**»

La note de bas de page 2 se lit comme suit:

«**2** *Signe distinctif de l’Etat d’immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968.».*

Renuméroter les notes de bas de page suivantes en conséquence.

*(Document de référence: document informel INF.41)*

6.7.2.19.10 Remplacer «code pour récipients sous pression» par «code pour appareils à pression»

*(Document de référence: document informel INF.44)*

6.7.2.20.1 Dans le paragraphe avant les alinéas et à l’alinéa c) vi), remplacer «code pour récipients à pression» par «code pour appareils à pression».

Figure 6.7.2.20.1 Remplacer «code pour récipients à pression» par «code pour appareils à pression».

*(Document de référence: document informel INF.44)*

6.7.3.1 Placer les définitions dans l’ordre alphabétique.

*(Document de référence: document informel INF.44)*

6.7.3.2.1 Dans la première phrase, remplacer «code pour récipients à pression agréé par l'autorité compétente» par «code pour appareils à pression reconnu par l’autorité compétente». Dans la cinquième phrase, remplacer «Les joints de soudure doivent être faits» par «Les soudures doivent être faites».

*(Document de référence: document informel INF.44)*

6.7.3.4.1 b) Remplacer «au code agréé pour récipients sous pression» par «au code reconnu pour appareils à pression».

*(Document de référence: document informel INF.44)*

6.7.3.11.1 Remplacer «dans la phase gazeuse» par «dans le ciel gazeux».

*(Document de référence : document informel INF.61)*

6.7.3.14.1 Dans la cinquième phrase, remplacer «c’est-à-dire du symbole des véhicules en circulation internationale prévu par la convention de Vienne sur la circulation routière (1968)» par «indiqué par le signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale**2**»

La note de bas de page 2 se lit comme suit:

«**2** *Signe distinctif de l’Etat d’immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968.».*

*(Document de référence: document informel INF.41)*

6.7.3.15.10 Remplacer «code pour récipients sous pression» par «code pour appareils à pression»

*(Document de référence: document informel INF.44)*

6.7.3.16.1 Dans le paragraphe avant les alinéas et à l’alinéa c) vi), remplacer «code pour récipients à pression» par «code pour appareils à pression».

Figure 6.7.3.16.1 Remplacer «code pour récipients à pression» par «code pour appareils à pression».

*(Document de référence: document informel INF.44)*

6.7.4.1 Placer les définitions dans l’ordre alphabétique.

*(Document de référence: document informel INF.44)*

6.7.4.2.1 Dans la première phrase, remplacer «code pour récipients sous pression agréé par l'autorité compétente» par «code pour appareils à pression reconnu par l’autorité compétente». Dans la septième phrase, remplacer «Les joints de soudure doivent être faits» par «Les soudures doivent être faites».

*(Document de référence: document informel INF.44)*

6.7.4.4.1 b) Remplacer «au code agréé pour récipients sous pression» par «au code reconnu pour appareils à pression».

*(Document de référence: document informel INF.44)*

6.7.4.10.1 Remplacer «dans la phase gazeuse» par «dans le ciel gazeux».

*(Document de référence : document informel INF.61)*

6.7.4.13.1 Dans la cinquième phrase, remplacer «c’est-à-dire du symbole des véhicules en circulation internationale prévu par la convention de Vienne sur la circulation routière (1968)» par «indiqué par le signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale**2**»

La note de bas de page 2 se lit comme suit:

«**2** *Signe distinctif de l’Etat d’immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968.».*

*(Document de référence: document informel INF.41)*

6.7.4.14.11 Remplacer «code pour récipients sous pression» par «code pour appareils à pression»

*(Document de référence: document informel INF.44)*

6.7.4.15.1 Dans le paragraphe avant les alinéas et à l’alinéa c) vi), remplacer «code pour récipients à pression» par «code pour appareils à pression».

Figure 6.7.4.15.1 Remplacer «code pour récipients à pression» par «code pour appareils à pression».

*(Document de référence: document informel INF.44)*

6.7.5.3.2 Modifier la première phrase pour lire comme suit: «Chaque élément conçu pour le transport de gaz toxiques (gaz des groupes T, TF, TC, TO TFC et TOC) doit être équipé d’un robinet.».

*(Document de référence: document informel INF.44)*

6.7.5.8.1 Remplacer «l’espace vapeur» par «le ciel gazeux».

*(Document de référence: document informel INF.61)*

6.7.5.11.1 Dans la cinquième phrase, remplacer «c’est-à-dire du symbole des véhicules en circulation routière internationale prévu par la Convention de Vienne sur la circulation routière (Vienne 1968)» par «indiqué par le signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale**2**»

La note de bas de page 2 se lit comme suit:

«**2** *Signe distinctif de l’Etat d’immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968.»*

*(Document de référence: document informel INF.41)*

Chapitre 6.8

6.8.2.1.23 Modifier pour lire comme suit:

«6.8.2.1.23 L'aptitude du constructeur à réaliser des travaux de soudure doit être vérifiée et confirmée par l'autorité compétente ou par l’organisme désigné par elle, qui délivre l’agrément de type. Un système d’assurance qualité du soudage doit être mis en place par le constructeur. Les travaux de soudage doivent être exécutés par des soudeurs qualifiés utilisant des modes opératoires de soudage qualifiés, dont l’efficacité (y compris les traitements thermiques qui pourraient être nécessaires) a été démontrée par des essais. Des contrôles non destructifs doivent être effectués par radiographie ou par ultrasons et doivent confirmer que la qualité des soudures correspond aux sollicitations.

Les contrôles suivants doivent être effectués pour les soudures réalisées selon chaque mode opératoire de soudage utilisé par le constructeur, en tenant compte de la valeur du coefficient λ utilisée pour la détermination de l'épaisseur du réservoir au 6.8.2.1.17 :

λ = 0,8: tous les cordons de soudure doivent être vérifiés autant que possible visuellement sur les deux faces et doivent être soumis à des contrôles non destructifs. Les contrôles non destructifs doivent comprendre tous les nœuds de soudure en «T» et les inserts utilisés pour éviter des soudures en croix. La longueur totale de cordons à contrôler ne doit pas être inférieure à:

10% de la longueur de toutes les soudures longitudinales,

10% de la longueur de toutes les soudures circulaires,

10% de la longueur de toutes les soudures circulaires dans les fonds de la citerne; et

10% de la longueur de toutes les soudures radiales dans les fonds de la citerne.

λ = 0,9: tous les cordons de soudure doivent être vérifiés autant que possible visuellement sur les deux faces et doivent être soumis à des contrôles non destructifs. Les contrôles non destructifs doivent comprendre tous les nœuds de soudure, les inserts utilisés pour éviter des soudures en croix et les soudures d'assemblage d'équipements de diamètre important. La longueur totale de cordon à contrôler ne doit pas être inférieure à:

100% de la longueur de toutes les soudures longitudinales,

25% de la longueur de toutes les soudures circulaires,

25% de la longueur de toutes les soudures circulaires dans les fonds de la citerne; et

25% de la longueur de toutes les soudures radiales dans les fonds de la citerne.

λ = 1: tous les cordons de soudure sur toute leur longueur doivent être l'objet de contrôles non destructifs et doivent être vérifiés autant que possible visuellement sur les deux faces. Un prélèvement d'éprouvette de soudure doit être effectué.

Dans le cas des coefficients λ = 0,8 ou λ = 0,9, lorsque la présence d’un défaut inacceptable est constatée dans une partie d’une soudure le contrôle doit être étendu à une partie de la soudure de longueur au moins égale de chaque côté de celle qui contient un défaut. Si ce contrôle non destructif donne lieu à l’observation d’un nouveau défaut inacceptable, le contrôle doit être étendu à la totalité des soudures du même mode opératoire de soudage.

Lorsque l'autorité compétente ou l’organisme désigné par elle, a des doutes sur la qualité des soudures, y compris les soudures faites pour réparer tout défaut révélé par des contrôles non destructifs, elle ou il peut ordonner des contrôles supplémentaires.».

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/13, documents informels INF.17, INF.49 et INF.61)*

6.8.2.3.1 Au deuxième tiret, dans la colonne de droite, remplacer «sigle distinctif**8** de l’Etat» par «signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale**8** pour l’Etat».

Modifier la note de bas de page 8 pour lire:

«**8** *Signe distinctif de l’Etat d’immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968.».*

*(Document de référence: document informel INF.41)*

6.8.2.4.1 Modifier le paragraphe figurant en colonne de gauche comme suit:

|  |  |
| --- | --- |
| «L'épreuve doit être effectuée sur chaque compartiment à une pression au moins égale à:  - 1,3 fois la pression maximale de service; ou  - 1,3 fois la pression statique de la matière à transporter sans être inférieure à 1,3 fois la pression statique de l’eau, avec un minimum de 20 kPa (0,2 bar), pour les citernes à vidange gravitaire selon le 6.8.2.1.14 a).». |  |

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/17 et documents informels INF.49 et INF.61)*

6.8.2.4.3 Remplacer l’avant-dernier paragraphe par le suivant:

«Pour les citernes munies de dispositifs de respiration et d’un dispositif propre à empêcher que le contenu ne se répande au-dehors si la citerne se renverse, l’épreuve d’étanchéité doit être effectuée à une pression au moins égale à la valeur la plus élevée des valeurs parmi la pression statique de la matière à transporter la plus dense, 1,3 fois la pression statique de l’eau et 20 kPa (0,2 bar).».

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/17 et documents informels INF.49 et INF.61)*

6.8.2.6.1 Dans le tableau:

– Pour la norme «EN 14025:2013», dans la colonne (4), remplacer «Jusqu’à nouvel ordre» par «Entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2018».

– Après la norme «EN 14025:2013», insérer la nouvelle norme suivante:

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| EN 14025:2013+ A1:[2016] (sauf annexe B) | Citernes destinées au transport de matières dangereuses – citernes métalliques sous pression – conception et fabrication | 6.8.2.1 et 6.8.3.1 | Jusqu’à nouvel ordre |  |

– Pour la norme «EN 14595:2005», dans la colonne (4), remplacer «Jusqu’à nouvel ordre» par «Entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2018».

– Après la norme «EN 14595:2005», insérer la nouvelle norme suivante:

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| EN 14595:[2016] | Citernes destinées au transport de matières dangereuses - Équipement de service pour citernes - Dispositif de respiration | 6.8.2.2 et 6.8.2.4.1 | Jusqu’à nouvel ordre |  |

6.8.3.1.5 Modifier la première phrase pour lire comme suit:

«Les éléments

|  |  |
| --- | --- |
| des véhicules-batteries et leurs moyens de fixation | des CGEM et leurs moyens de fixation, ainsi que le cadre des CGEM |

doivent pouvoir absorber, dans les conditions du chargement maximal autorisé, les forces définies au 6.8.2.1.2. ».

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/11 et document informel INF.61)*

6.8.4, disposition spéciale TT11 Dans le paragraphe sous le tableau, remplacer «EN 14025:2013» par «EN 14025:2013+A1:[2016]».

*(Document de référence: document informel INF.57)*

Chapitre 7.1

**7.1.3** Au début du paragraphe, après «les citernes mobiles», insérer «, les CGEM». Remplacer «l’armature de la citerne mobile» par «le cadre de la citerne mobile, du CGEM».

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/11 et document informel INF.61)*